

DECISION N° DEC-2025-164

Convention de mise à disposition d'un véhicule de collecte des déchets entre la Communauté de Communes du Genevois et la société CHABLAIS SERVICE PROPRETE

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de déchets ménagers ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver, réviser, résilier les conventions de mise à disposition ou de prêt à usage des biens mobiliers et immobiliers de la collectivité à titre gratuit ou onéreux ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que le prestataire en charge de la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois subit des pannes de ses véhicules l'empêchant d'assurer sa prestation ;
- Que la collecte des ordures ménagères est un service public qui ne peut souffrir d'aucun report ou retard ;
- Que le camion de réserve du Service gestion et valorisation des déchets de la Communauté de Communes est disponible ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'un véhicule de collecte des déchets entre la Communauté de Communes du Genevois et la société CHABLAIS SERVICE PROPRETE, sise 166 Chemin du Moulin Favre à Brenthonne (74 890), telle qu'annexée à la présente décision.
La mise à disposition est consentie à titre gratuit, du 23 décembre 2025 au 02 janvier 2026.

Article 2 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 23 décembre 2025

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 05/01/2026
- Publiée le 05/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE DE COLLECTE DES DÉCHETS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LA SOCIETE CHABLAIS SERVICE PROPRETE

ENTRE

La Communauté de Communes du Genevois (CCG)

38 rue Georges de Mestral
Archamps Technopole - Bâtiment Athéna 2
74166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex
04 50 95 92 60

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur Florent BENOIT**, habilité à igner la présente convention par décision n° DEC-2025-164 du 23 décembre 2025.

Ci-après dénommée « **la CCG** »,

D'une part,

ET

La société CHABLAIS SERVICE PROPRETE

Représentée par Monsieur WILLY FAVRE, Directeur SERVICE COLLECTE,
ayant son siège social au **166 Chemin du Moulin Favre 74890 BRENTHONNE**
Ci-après dénommée **CSP**

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition, par la CCG, d'un véhicule de collecte des déchets ménagers au bénéfice de la société emprunteuse, afin de répondre à un besoin exceptionnel identifié par la collectivité.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU MATÉRIEL ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Le véhicule est mis à disposition à l'adresse suivante :

Déchèterie – 482 chemin des Fillings – 74160 Neydens.

Il est remis en bon état de fonctionnement, nettoyé, désinfecté et avec le plein de carburant.

- **Marque du véhicule :** SCANIA
- **Immatriculation :** EB024 NP
- **Valeur à neuf :** 337 000 € HT
- **Kilométrage :** 206 921 km

Au retour, les clés devront être remis à un agent du service flotte auto de la CCG.

Le véhicule devra être restitué dans un état identique à celui constaté lors de la mise

à disposition.

Un état des lieux contradictoire sera établi au départ et au retour.

- Le plein de carburant et d'AdBlue devra être fait sur le site de la **Déchèterie – 482 chemin des Fillings – 74160 Neydens**

- Le nettoyage intérieur / extérieur du véhicule est à la charge de la société emprunteuse. Tout le matériel nécessaire est à disposition sur le site de la **Déchèterie – 482 chemin des Fillings – 74160 Neydens**

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Le véhicule est mis à la disposition de la société **CSP** du : 23 décembre 2025 au 02 janvier 2026 inclus, soit une durée de 9 jours ;

ARTICLE 4 – REDEVANCE DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition du véhicule est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 – Obligations de la CCG

La CCG s'engage à :

- Mettre à disposition le véhicule en bon état de fonctionnement et en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment au regard du contrôle technique.
- Garantir l'usage exclusif du véhicule à la société emprunteuse pendant la durée du prêt.

Toutefois, la société ne sera pas tenue de fournir un véhicule de remplacement en cas de panne ou d'immobilisation.

5.2 – Obligations de la société emprunteuse

Le véhicule est confié uniquement à Monsieur Steven- Philippe THORIN en qualité de chauffeur, titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.

Les déplacements sont strictement limités au territoire de la Communauté de Communes du Genevois.

La société emprunteuse s'engage à :

- Assurer le véhicule pendant toute la durée de la mise à disposition
- Assurer l'entretien courant et les réparations éventuelles pendant la période de prêt ;
- Transmettre le cas échéant, toutes les informations nécessaires pour pouvoir désigner le conducteur ayant commis l'infraction, régler toutes amendes ou contraventions liées à l'usage du véhicule (stationnement, infractions, etc.)
- Utiliser le véhicule conformément au code de la route et aux lois en vigueur

- Fournir à la CCG copie du permis de conduire du et d'une pièce d'identité valide du conducteur désigné
- Adopter un comportement et un usage respectueux du matériel et de l'image de la collectivité

La société s'interdit notamment d'utiliser le véhicule :

- Pour le transport de personnes ou marchandises contre rémunération
- À des fins illicites ou dans le cadre d'une sous-location
- Pour l'apprentissage de la conduite
- Pour transporter des matières dangereuses, explosives ou inflammables
- Pour tracter ou remorquer un autre véhicule

En cas d'incident immobilisant le véhicule au-delà de la période prévue, la CCG se réserve le droit de facturer à la société emprunteuse les frais liés au remplacement du véhicule pour les besoins de son service.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La société emprunteuse devra assurer le véhicule sur la base de sa valeur à neuf pour toute la durée de la mise à disposition, jusqu'à sa restitution effective à la CCG.

Cette assurance doit couvrir :

- La responsabilité civile ;
- Les dommages matériels et corporels ;
- Le vol, l'incendie et tout autre sinistre.

Une attestation d'assurance devra être transmise au service juridique de la CCG avant toute remise du véhicule.

La société emprunteuse est seule responsable de tout dommage causé au véhicule ou à des tiers pendant la durée du prêt.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

En cas d'accident, de vol, d'incendie, de perte ou de dégradation du véhicule, la société emprunteuse doit :

1. **Informier immédiatement la CCG** par mail à flotauto@cc-genevois.fr ou au 04 50 95 92 60 et par courrier à l'adresse :

Communauté de communes du Genevois

38 rue Georges de Mestral
Archamps Technopole - Bâtiment Athéna 2
74166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex

2. **Avertir les forces de l'ordre compétentes** (police ou gendarmerie)

3. Faire établir un procès-verbal ou un rapport circonstancié précisant les conditions de l'incident

En cas d'accident :

- Un constat amiable doit être complété sur les lieux de l'incident, sans omission de rubrique et avec un croquis précis
- En cas de pluralité de véhicules impliqués, un constat distinct doit être établi avec chacun d'eux
- Si l'autre conducteur refuse de signer, le numéro d'immatriculation de son véhicule devra être relevé

La société emprunteuse renonce à tout recours contre la CCG et s'engage à rembourser intégralement les coûts et indemnisations éventuelles, indépendamment de la couverture de son assurance.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois, à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes du Genevois

Le Président,

Florent BENOIT

(Signature et cachet)

Pour la société CSP :

Directeur SERVICE COLLECTE,

WILLY FAVRE

(Signature et cachet)